



**Décision n°22-DCC-48 du 13 avril 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Bacalan  
par la société BlackFin Capital Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 mars 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Bacalan par la société BlackFin Capital Partners, par l'intermédiaire de la société BlackFin Bacalan Holding, formalisée par un contrat de cession d'actions du 11 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société BlackFin Capital Partners de la société Financière Bacalan et de ses filiales, actives dans le secteur de la promotion immobilière et de la gestion d'actifs immobiliers. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-054 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence